



VICE-PRESIDENCE,
MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ECONOMIE BLEUE
ET DU DOMAINE,
en charge de la recherche

N°

0238

/ VP / DBS / DIR

DIRECTION DE LA BIOSECURITE

Papeete, le

04 FEV 2021

Le Directeur par intérim

Affaire suivie par :
Valérie ROY

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Evolution de l'influenza aviaire en France

Réf. : - Loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- Arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- Note aux importateurs n° 163 VP/DBS/DIR du 25 janvier 2021 ;
- Rapports de l'OIE des 28 et 21 janvier et 2 février 2021.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans le département des Ardennes (02), la suspension d'importation des viandes de volailles, oeufs et ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire est étendue au département des Ardennes (02).

Toutes ces denrées provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues ou d'œufs ayant été pondus ou emballés dans le département des Ardennes (02) à compter du 1^{er} janvier 2021 et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

Par ailleurs, la date d'apparition du premier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département du Lot-et-Garonne a été précisée et le département des Pyrénées-Atlantiques est également infecté d'influenza aviaire faiblement pathogène H5N3.

Le tableau ci-après synthétise les dates de restriction par département depuis un an, pour les viandes de volailles, produits à base de viande, œufs et ovoproduits n'ayant pas été soumis à un traitement thermique garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et de l'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP) :

Départements de restriction	Date d'élevage dans les 21 jours précédant l'abattage ou date d'abattage limites Date de ponte ou date d'emballage limites	Virus
Ardennes (02)	A compter du 01-janv-21	IAHP H5N8
Corse-du-Sud (2A)	A compter du 23-oct-20	IAHP H5N8
Deux-Sèvres (79)	A compter du 20-nov-20	IAHP H5N8
Gers (32)	A compter du 15-dec-20	IAHP H5N8 IAFP H5N3
Haute-Corse (2B)	A compter du 18-oct-20	IAHP H5N8
Haute-Garonne (31)	A compter du 29-dec-20	IAHP H5N8
Hautes-Pyrénées (65)	A compter du 29-nov-20	IAHP H5N8
Landes (40)	A compter du 15-nov-20	IAHP H5N8
Lot-et-Garonne (47)	A compter du 27-dec-20	IAHP H5N8
Pyrénées-Atlantiques (64)	A compter du 11-dec-20	IAHP H5N8 IAFP H5N3
Vendée (85)	A compter du 20-nov-20	IAHP H5N8
Yvelines (78)	A compter du 24-oct-20	IAHP H5N8

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente note remplace la note n° x VP/DBS/DIR du x 2021.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de deux mois, compté à partir du lendemain de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Téléréours citoyens accessible à partir du site www.telereours.fr.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Vice-Président et par délégation,

Ramon TAAE

Les données à caractère personnel collectées directement auprès de vous par la direction de la biosécurité font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des dossiers d'importation. Sont conservées des données d'identité et professionnelles (nom, prénom, nom de l'entreprise, adresse géographique professionnelle, adresse postale professionnelle, numéros de téléphone fixe et mobile, email) dont le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public et notamment l'accomplissement des missions de service public de la collectivité relatives à la santé publique vétérinaire. Les données détenues seront conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités du traitement ou dans le respect des prescriptions légales. Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane...). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès et droit de rectification que vous pouvez exercer par message électronique à l'adresse suivante : secretariat@biosecurite.gov.pf, en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus.

Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) à l'adresse suivante : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE – dpo@informatique.gov.pf